



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beaufort-sur-Doron (73)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00404

DÉCISION du 13 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000404, déposée le 17 mai 2017, relative à la révision du PLU de la commune de Beaufort sur Doron ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 29 mai 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 24 mai 2017 ;

Considérant que :

- les orientations du projet de PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à atteindre une croissance démographique de 1 %, taux supérieur à celui des dix dernières années ;
- cette augmentation de la population aura pour conséquence l'urbanisation de 9 hectares pour l'habitat permanent dont 5,1 hectares en extension ;
- le projet désigne Le Planay, village éloigné de la centralité principale, comme nouveau pôle de développement et y prévoit une zone d'urbanisation en extension ;
- en ce qui concerne les hébergements et les activités touristiques, le besoin supplémentaire en foncier est estimé à 6 hectares ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas indique que les ressources en eau semblent suffisantes pour assurer les besoins futurs sans toutefois apporter de certitude sur ce point ;

Considérant les forts enjeux environnementaux et paysagers en présence, identifiés notamment via onze zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, de nombreuses zones humides inventoriées, deux sites classés (« Col de la Croix du Bonhomme » et « Col du Cormet de Roselend ») et cinq sites inscrits ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaufort-sur-Doron (Savoie) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaufort-sur-Doron**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00404, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1